

GE_GERICHTE JTAPI/1025/2021 vom 7. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1025_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1025/2021 du 7 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1025/2021 del 7 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas de compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). 4. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3) ainsi que l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient et que l'autorité de recours puisse effectuer son contrôle (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'obligation de motivation n'impose pas à l'autorité d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les

- 8/15 - A/1699/2021 parties ; celle-ci peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents pour fonder sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision. La motivation est ainsi suffisante lorsque le destinataire de la décision est en mesure de se rendre compte de la portée de cette

dernière, d'en comprendre les raisons et de la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.1). L'autorité peut donc passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence et il n'y a violation du droit d'être entendu que si elle ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 ; 133 III 235 consid. 5.2).

E. 5

La garantie de l'accès au dossier comprend quant à elle le droit de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité (art. 44 al. 3 LPA ; ATF 131 V 35, consid. 4.2 ; ATF 126 I 7, consid. 2b). L'art. 44 LPA permet de consulter le dossier, mais non de demander l'envoi d'une copie d'une pièce spécifique par correspondance (ATA/769/2015 du 28 juillet 2015, consid. 4d).

E. 6

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_240/2017 du 11 décembre 2018 consid. 3.2 ; 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1).

E. 7

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation du droit d'être entendu du fait que l'autorité intimée l'aurait empêché d'accéder au dossier. Le recourant, assisté d'un avocat lors de la procédure devant l'OCV, ne saurait émettre un tel grief, dès lors qu'il devait savoir que le dossier devait être consulté au siège de l'autorité, étant relevé qu'il ressort des échanges de correspondances entre l'OCV et le conseil du recourant que l'OCV a tout de même accepté, à chaque requête du conseil du recourant, de lui envoyer les pièces sollicitées.

- 9/15 - A/1699/2021 Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être retenue et la question de savoir si c'est à bon droit ou non que l'intimé a estimé que l'élection de domicile n'était pas effective faute de procuration valable peut rester ouverte. Dès lors, ce premier grief sera écarté, étant encore souligné que le mandataire du recourant est venu consulter le dossier au tribunal le 11 août 2021, et a pu compléter ensuite dans sa réplique ses griefs et arguments, de sorte qu'en tout état, cette violation serait réparée par-devant le tribunal de céans.

E. 8

Le recourant fait par ailleurs valoir que l'autorité intimée aurait simplement recopié les conclusions de l'expertise afin de palier à un manque de motivation sans toutefois entendre conditionner la prise d'une nouvelle décision à ces conditions qui seraient sans portée pour l'administré. Cela étant, il convient de constater que la décision querellée est claire, qu'elle indique expressément dans son dispositif qu'une nouvelle décision ne pourra être prise que sur la base d'un nouveau rapport d'expertise favorable de l'UMPT et se réfère expressément dans sa motivation au rapport d'expertise du 9 décembre 2020, ainsi qu'aux conditions préalables à l'établissement d'un tel rapport favorable, lesquelles font ainsi partie de la décision. Le recourant, assisté au surplus d'un avocat, ne saurait faire croire qu'il n'est pas en mesure de comprendre la décision querellée et les conditions qu'elle contient.

E. 9

Aux termes de l'art. 14 al. 1 et 2 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite, à savoir en particulier avoir atteint l'âge minimal requis (let. a), posséder les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffrir d'aucune dépendance l'empêchant de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et ses antécédents doivent attester qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d). Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art.

E. 14

Le recourant formule plusieurs reproches tant contre l'expertise que l'attitude des experts. Tout d'abord, il reproche aux experts de ne pas expliquer à satisfaction en quoi il serait inapte à la conduite et dit que les conclusions ne semblent justifiées que par la discorde qui aurait régné lors des évaluations médicale et psychologique. Le recourant ne peut être suivi sur ce point, les experts motivant leurs conclusions sur une dizaine de pages et le recourant ne démontrant pas à satisfaction l'influence d'une prétendue « discorde » sur les conclusions des experts qui paraissent au contraire tout à fait concordantes. Le recourant reproche ensuite la non prise en compte de la possible influence de son hypomanie et de sa bipolarité sur son manque d'autocritique ainsi que sur son caractère « peu collaborant » et parfois « défensif » aux dires de l'expertise. Cependant, il n'est pas possible de suivre le recourant sur ce point, le simple fait de prendre en compte ces éléments n'étant pas suffisant pour prouver que les experts aient fait abstractions des potentielles causes présentes dans son profil médical, dont ils avaient au demeurant dûment connaissance.

E. 15

Le recourant reproche également aux experts de ne pas avoir détaillé un résultat « relativement préoccupant » sur le plan cognitif, estimant que cette indication doit être ignorée car contredite par l'expertise du Dr C_____, soit l'un des spécialistes en neuropsychologie conseillés par les experts eux-mêmes. En l'espèce, il est vrai que le Dr. C_____ a conclu, suite à un examen neuropsychologique, que l'on ne peut retenir « aucune atteinte déterminante susceptible d'altérer la capacité du patient à gérer ses affaires, à conduire un véhicule, etc. » sur ce plan. Il affirme également que les troubles présents « ne sont en particulier pas compatibles avec des séquelles cognitives d'une consommation excessive d'alcool ». Cependant, un tel examen, daté du 9 avril 2021 et effectué ainsi après l'expertise contestée, ne constitue que l'une des trois conditions cumulatives imposées par l'UMPT avant que le recourant ne puisse se représenter à une nouvelle expertise, de telle

sorte qu'il convient de conclure à ce que ce rapport, bien que favorable au recourant, ne remet ni en cause les autres conditions fixées par les experts ni les conclusions auxquelles ils sont parvenus. Enfin, on ne saurait reprocher aux experts de l'UMPT, aux fins d'établissement d'une expertise complète, d'avoir pris en compte l'avis médical du Dr B_____ dont faisaient expressément référence les décisions de l'OCV des juillet 2017 et 17 décembre 2018, comme ils ont pris en compte l'avis de tous les médecins consultés, dont le médecin traitant du recourant, le Dr D_____.

E. 16

Dans ces conditions, il faut parvenir à la conclusion que l'autorité intimée n'a pas procédé à une application incorrecte de la loi ou, d'une autre manière, excédé son pouvoir d'appréciation en suivant l'appréciation des experts.

- 13/15 - A/1699/2021

E. 17

Dans un dernier grief, le recourant reproche une violation du principe de proportionnalité en tant que l'expertise du 9 décembre 2020 instaure une condition d'abstinence à l'alcool, un suivi psychiatrique, que les conditions prescrites doivent être attestées sur une période de douze mois et au vu des frais d'expertise et de suivi qui impliqueront une dépense élevée.

E. 18

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 142 I 49 consid. 9.1 et les références citées ; 126 I 219 consid. 2c).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/779/2018 du 24 juillet 2018 consid. 7).

E. 19

En l'espèce, comme établi plus haut, aucun motif sérieux et valable ne permet au tribunal de s'écarter de la position des experts, y compris des conditions auxquelles ils assortissent la possibilité d'un nouvel examen.

E. 20

S'agissant plus particulièrement du suivi psychiatrique, le recourant fait valoir qu'elle serait inutile au vu de l'évaluation effectuée par le Dr C_____. On rappellera à cet égard que cette évaluation est postérieure à l'expertise de l'UMPT du 9 décembre 2020 et à la décision querellée. Par ailleurs, le recourant ne saurait substituer son appréciation à celle des experts qui seuls seront à même d'apprécier si cette condition est réalisée à la lumière du rapport du Dr C_____, étant précisé que les experts ont soumis ce suivi à une durée de douze mois. Enfin, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'est manifestement pas contraire au droit fédéral de désigner un organe chargé de l'expertise et de prévoir en principe la prise en charge des frais

d'expertise par le conducteur visé, même si celui-ci ne dispose que de revenus modestes (arrêt du Tribunal fédéral 1C_163/2007 du 4 juillet 2007 consid. 4).

E. 21

Par conséquent, ces mesures sont réputées respecter le principe de proportionnalité et le grief sera écarté.

E. 22

Dans ces conditions, il faut parvenir à la conclusion que l'autorité intimée n'a pas procédé à une application incorrecte de la loi ou, d'une autre manière, excédé son

- 14/15 - A/1699/2021 pouvoir d'appréciation en suivant l'appréciation des experts de l'UMPT et en rendant la décision querellée. Dépourvu de motif valable, le recours sera rejeté et la décision attaquée, qui ne prête pas flanc à la critique, ne peut être que confirmée.

E. 23

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 15/15 - A/1699/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.